



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne

Rennes, le

27 JAN. 2012

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  
sur le projet d'extension des installations de stockage de déchets non dangereux et d'augmentation  
des capacités de traitement de la plateforme de maturation de mâchefers et de tri des déchets  
recyclables de l'ECOSITE de la Croix Irtelle  
situé à La Vraie Croix (56)  
présenté par la Société ECOSITE LA CROIX IRTELLE  
reçu le 28 novembre 2011

### Procédure d'adoption de l'avis

Le projet d'extension des installations de stockage de déchets non dangereux et d'augmentation des capacités de traitement de la plateforme de maturation de mâchefers et de tri des déchets recyclables de l'ECOSITE de la Croix Irtelle (ECI) sur la commune de la Vraie Croix dans le Morbihan, présenté par la société ECOSITE LA CROIX IRTELLE, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale (articles L 122-1 et R 122-1 du code de l'environnement).

Conformément à l'article L 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de dangers. Ce dossier a été déclaré recevable au titre de l'article R 512-8 du code de l'environnement le 6 octobre 2011. Il a été transmis à l'Autorité environnementale qui en a accusé réception le 28 novembre 2011.

L'Ae a consulté le Préfet du Morbihan au titre de ses attributions en matière d'environnement, par courrier en date du 6 décembre 2011.

L'Ae a en outre pris connaissance de l'avis de l'Agence régionale de Santé du 6 janvier 2012.

L'avis de l'Ae porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il sera transmis au pétitionnaire et porté à la connaissance du public.

## Résumé de l'avis

Le projet d'extension des installations de stockage de déchets non dangereux et d'augmentation des capacités de traitement de la plateforme de maturation de mâchefers et de tri des déchets recyclables de l'ECOSITE de la Croix Irtelle (ECI), sur la commune de la Vraie Croix dans le Morbihan, a fait l'objet d'une évaluation environnementale rigoureuse qui tire notamment profit de l'expérience liée à l'exploitation en cours de l'ECI.

L'évaluation environnementale paraît adaptée à ce projet qui vise l'extension des activités de l'ICPE et non la réalisation d'une nouvelle installation. Les impacts potentiels de ce projet sur l'environnement ont été analysés et des mesures pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts sont prévues.

L'évaluation environnementale du projet serait toutefois utilement complétée, afin de mieux rendre compte des effets du projet sur l'environnement, en apportant des précisions sur :

- les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement ;
- l'analyse de ses effets sur la santé.

## Avis détaillé

### 1 Présentation du projet et de son contexte

#### 1-1 L'existant

La société ECOSITE LA CROIX IRTELLE exploite actuellement l'installation de la Croix Irtelle, en substitution de la société CHARIER DECHETS VALORISATION.

L'activité a débuté en 2003. Elle porte sur le tri, la valorisation et le stockage de déchets non dangereux, le transit et le broyage de déchets verts et la maturation de mâchefers. Le stockage des déchets se fait dans des alvéoles constituées par le vide de fouille de la carrière adjacente à l'ECI.

La capacité annuelle autorisée de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) est de 57 500 tonnes de déchets en provenance du département du Morbihan et des départements limitrophes (dans la limite de 10 000 tonnes/an pour ces derniers).

La capacité annuelle de traitement autorisée du centre de tri et de transfert est de 20 000 tonnes, celle de l'aire de tri et de broyage de bois est de 4 000 tonnes et celle de traitement de mâchefers est de 30 000 tonnes.

#### 1-2 Les principales caractéristiques du projet

Le projet vise une extension de l'activité, qui n'affecte toutefois pas le périmètre d'exploitation initialement autorisé. En effet, si le périmètre sollicité intègre des éléments naturels que le porteur de projet entend ainsi préserver, l'exploitation n'y sera pas étendue.

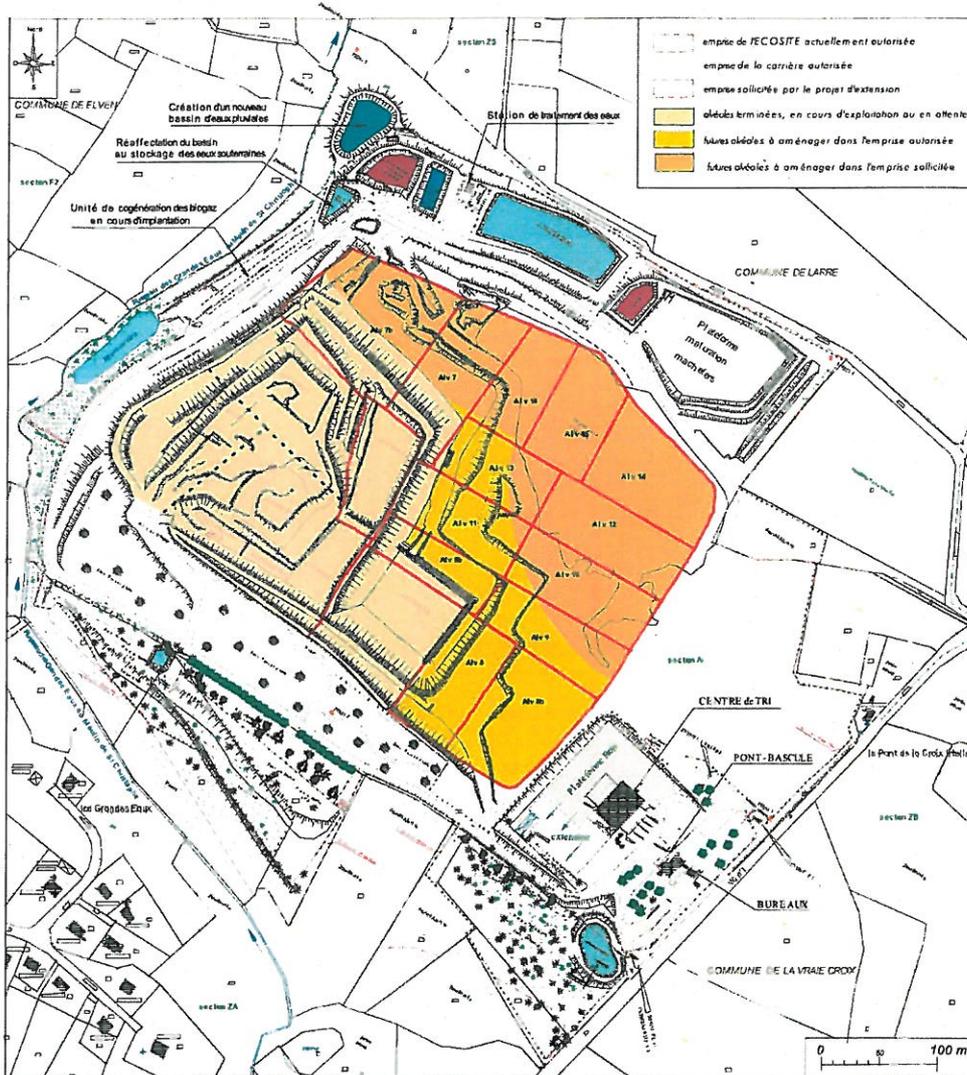
Il s'agit d'augmenter sensiblement le tonnage relatif aux activités déjà existantes sur le site :

- une capacité de traitement complémentaire de l'ISDND, exploitée en bioréacteur, de 22 500 t/an, soit au total 80 000 t/an avec une durée d'exploitation jusqu'en 2032 ;
- une capacité de traitement complémentaire du centre de tri et de transfert de 5 000 t/an soit au total 25 000 t/an ;
- l'augmentation de la capacité de traitement de l'aire de tri et de broyage de bois à 15 000 t/an ;
- une capacité de traitement complémentaire de mâchefers de 15 000 t/an soit au total 45 000 t/an.

Le biogaz sera dirigé vers une centrale de co-génération produisant simultanément électricité et chaleur. L'électricité produite sera ré-injectée dans le réseau ERDF local, la chaleur sera acheminée vers la zone industrielle de « Bel Air » via un réseau enterré de 2,5 km.

La chronologie d'exploitation prévisionnelle de l'ECI a été définie en tenant compte des contraintes techniques liées à l'aménagement des alvéoles et à l'extraction de la carrière limitrophe. Au final, la Butte de Mené, sur laquelle la carrière a été exploitée, sera reconstituée et entièrement revégétalisée.

La figure ci-dessous, extraite du dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant extension des activités, présente l'implantation des installations actuelles et futures de l'ISDND.



## 2 Qualité du dossier d'étude d'impact

L'étude d'impact comprend l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets du projet sur l'environnement, les raisons du choix du projet, les mesures envisagées pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation de leur coût, les conditions de remise en état du site après exploitation et l'évaluation des risques sanitaires. Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document individualisé.

L'étude d'impact du projet d'extension de l'ECI est complétée de nombreuses annexes détaillant les études particulières et les diverses expertises diligentées pour réaliser l'évaluation environnementale du projet.

Toutefois, l'étude d'impact serait utilement complétée d'un sommaire général. En outre, conformément à l'article R. 122-3 du code de l'environnement, « une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation » doit être présentée dans l'étude d'impact.

## **2.1 Le résumé non technique**

Le résumé non technique est facilement accessible et identifiable dans le dossier. Il est très clair et très pédagogique et reprend les éléments conclusifs de l'étude d'impact. Il comporte en outre des schémas de synthèse permettant d'illustrer les différentes thématiques abordées.

## **2.2 Compatibilité avec les plans et programmes en vigueur**

La compatibilité du projet avec les différents plans et programmes en vigueur est analysée, notamment au regard du SDAGE Loire-Bretagne et du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les terrains concernés par le projet d'extension de l'ECI sont tous classés en zone Ai au PLU de la commune. Ce zonage autorise les constructions et les installations liées et nécessaires à l'exploitation de l'écosite, à condition que les règles d'éloignement par rapport aux tiers soient respectées. Le pétitionnaire indique que le projet préserve l'isolement des tiers (bande d'au moins 200 mètres vis-à-vis des tiers).

## **2.3 État initial**

L'aire d'étude n'est concernée par aucun inventaire ni aucune mesure de gestion ou de protection du milieu naturel ou du paysage. Le site Natura 2000 le plus proche (FR5300058 – Vallée de l'Arz) est situé à 8,7 km.

L'emprise future des alvéoles de stockage de déchets s'inscrit en totalité dans le périmètre de l'autorisation d'exploiter initiale qui est ainsi optimisé.

Les secteurs à enjeux identifiés suite à la réalisation d'inventaires faune-flore, seront préservés de la zone d'exploitation et de ses extensions industrielles futures. Le pétitionnaire a toutefois tenu à les intégrer dans le périmètre sollicité afin de les conserver et de les valoriser.

## **2.4 Exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu**

La justification du projet d'extension de l'activité de l'ECI se fonde sur :

- la contribution à la réduction du déficit local de traitement des déchets ultimes non dangereux ;
- l'augmentation du taux de valorisation matière et énergétique des déchets (biogaz pour les déchets ultimes ou produits granulaires pour utilisations ciblées s'agissant des mâchefers) ;
- production d'énergie électrique et thermique contribuant au développement économique local.

## **2.5 Analyse des effets sur l'environnement et mesures prise pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement**

### Qualité de l'eau

Dans l'emprise de l'ECI, les 3 bassins tampons et le réseau de fossés internes qui les alimente sont tous opérationnels. Le suivi analytique pratiqué ainsi que le suivi hydrobiologique réalisé sur les eaux du ruisseau Saint-Christophe, qui jouxte le périmètre de l'ECI à l'ouest, montrent que les ouvrages mis en œuvre assurent leur fonction de rétention et de décantation.

Dans le cadre de l'extension de l'ECI, des mesures sont prévues (bassin tampon supplémentaire, ouvrage de régulation du débit, drainage...) pour contribuer à la préservation de la qualité de l'eau en aval du site.

### Préservation des sols

Les installations accueillant les déchets seront toutes équipées de dispositifs étanches et de réseau de collecte d'effluents liquides régulièrement contrôlés. La stabilité et le confinement du massif de déchets seront assurés par les fronts de taille résiduels de la carrière et des digues périphériques Ouest et Nord.

### Qualité de l'air

Le porteur de projet indique que la valorisation du biogaz devrait contribuer à la réduction d'émissions de polluants atmosphériques, puisqu'elle se substituera aux deux torchères existantes. L'extension de l'activité de l'ECI doit ainsi permettre d'assurer la production d'électricité équivalente à 4 000 foyers et d'assurer la production de chaleur.

Les techniques d'exploitation associées aux mesures mises en place pour limiter les émissions de poussières seront reconduites et complétées (aspersion des pistes internes, limitation de la vitesse, entretien des structures végétales...).

Pour limiter les nuisances olfactives, l'exploitant prévoit, outre la valorisation du biogaz, un programme de prévention de ces nuisances sur les alvéoles de stockage des déchets (couverture des déchets, procédure de réception spécifique...) et la mise en œuvre de dispositifs spécifiques (neutralisant/masquant). En outre, il prévoit un contact régulier avec les riverains de façon à adapter ces mesures aux plaintes formulées.

Dans son avis du 6 janvier 2012, l'ARS rappelle que la perception des risques sanitaires est fortement marquée par les odeurs émises par l'installation : le rapport d'activités 2009 dénombre 29 plaintes enregistrées. L'ARS indique que l'évaluation des risques sanitaires peut tenter de déterminer si des effets toxiques peuvent être provoqués par les odeurs chroniques détectées aux alentours des installations.

### Prévention contre les envols de déchets

La prévention contre la dispersion de papiers ou de plastiques, d'ores et déjà mise en place par l'exploitant, sera maintenue et renforcée en cas de besoin (filets anti-envols, couverture

journalière des déchets stockés, fermeture du centre de tri et opérations de ramassage manuels notamment).

### Effets sur la santé

L'évaluation des risques sanitaires menée conclut que dans le cadre de l'extension d'activités de l'ECI ces risques sont acceptables.

Cependant, dans son avis du 6 janvier 2012, l'ARS souligne que le dossier présente des insuffisances, essentiellement méthodologiques, s'agissant de la caractérisation de ces risques sanitaires.

Ainsi, la définition du secteur d'étude et le recensement des dangers mériteraient être complétés afin de mieux rendre compte de l'impact sanitaire potentiel du projet.

Pour ce qui concerne les émissions atmosphériques, le captage de 90 % des émissions de biogaz dans les alvéoles ne doit pas occulter la prise en compte d'autres sources de pollutions diffuses qui existent dans le cadre des activités de l'ECI, notamment celles en lien avec les engins d'exploitation.

S'agissant de la modélisation des expositions, les données météorologiques de la station Vannes-Séné sur 2009 et 2010 ne sont pas suffisamment représentatives. Il conviendrait de retenir l'analyse sur au moins trois années, si elles ne comportent pas d'événements exceptionnels.

Enfin, les données des émissions canalisées doivent, quant à elles, tenir compte de l'ensemble des paramètres sélectionnés, comme est analysée l'absence de désulfuration du biogaz dans le fonctionnement de la torchère, ce qui majore son impact.

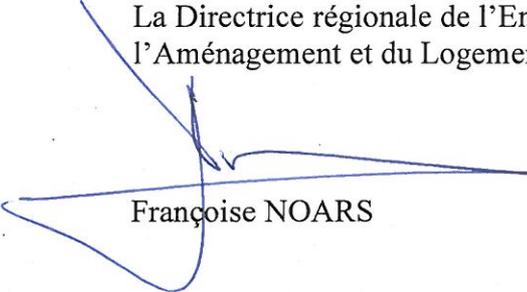
### Dangers

L'étude de dangers aborde l'ensemble des risques liés à l'activité (incendie, déstabilisation du stockage en cas de rupture de digue, explosion). Elle conclut que le niveau de risques induit par le projet d'extension est acceptable.

### Remise en état

A l'issue du réaménagement final, les alvéoles de stockage constitueront un dôme végétalisé restituant la topographie à l'état initial de la Butte de Méné, agrémenté d'un programme paysager mis en œuvre au fil de l'exploitation.

Le Préfet de la région  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,

  
Françoise NOARS